

Règlement général SH-1

TITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
--

**CHAPITRE 1.1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement général de la Ville de Shawinigan ».

1.1.2 Sources législatives

Les articles du présent règlement sont adoptés en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'en vertu d'autres lois privées ou publiques et ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de ces lois habilitantes.

1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire se trouvant sous la juridiction de la Ville de Shawinigan.

1.1.4 Responsable de la Ville

Toute personne mandatée pour émettre un permis, une licence ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis, licences ou certificats sont nuls et sans effet.

1.1.5 Validité

Le présent règlement est adopté titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.6 Responsabilité des administrateurs

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est administrateur à la date de cette infraction.

1.1.7 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Titres

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article font partie intégrante du présent règlement et sont placés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

1.2.2 Tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, cartes ou toute autre forme d'expression que le texte contenu dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, cartes ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **abords d'un terrain** » : toute partie des terrains privés qui longe les places publiques et tout espace visible depuis ces lieux, à l'exclusion des espaces occupés par des constructions;

« **agent de la paix** » : tout policier de la Sûreté du Québec et toute personne autorisée par le Conseil de Ville, engagée pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur son territoire ainsi que tout autre territoire dans lequel la Ville a compétence et juridiction;

« **bâtiment** » : une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public compris entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles;

« **chemin public** » : la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles;

« **conseil** » : le conseil de la Ville de Shawinigan ;

« **endroit public** » : tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques ou tout autre établissement du genre, CLSC, clinique, hôpital et collège;

« **endroit privé** » : toute propriété privée sur laquelle se situe une personne pouvant être observée par une autre aux abords de ce terrain;

« **fil de conduit** » : tout fil de fibre optique ou d'alliage métallique servant à transmettre un signal ou de l'électricité dans le but d'offrir un service quelconque à la population;

« **lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« **nuisance** » : tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance, un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

« **parc** » : tout terrain possédé ou occupé par la Ville pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'ils soient aménagés ou non;

« **personne** » : comprend toute personne physique ou morale;

« **personne légalement autorisée** » : toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement;

« **place publique** » : tout lieu à caractère public tels que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, école, cour d'école, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit dans les limites de la Ville de Shawinigan;

« **policier** » : qui est membre de la Sûreté du Québec et reconnu comme tel au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);

« **véhicule** » : tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses;

« **véhicule automobile** » : tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec*;

« **véhicule tout terrain** » : un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

(SH-1.35, 18-05-2011)

« **ville** » : dans le présent règlement, la Ville de Shawinigan;

« **voie publique** » : tout chemin public, route, rue, stationnement public, voie de circulation à l'usage des piétons, des bicyclettes ou véhicules prévus comme tels aux plans de la Ville;

1.2.4 Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

1.2.5 Taxes municipales

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon.

1.2.6 Procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent titre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les

frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ c. C-25.1).

1.2.7 Frais

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

1.2.8 Recours

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent règlement, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.